

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION COMPETITIONS

PV n°21 du 6 décembre 2018

Présents: MM. GIVERNET, MATHEY, MOSCATO, HINDERCHIETTE, CONRY, DESCHAMP.

Arrêtés Municipaux

REVERMONTAISE, TRAMAYES, SENOZAN, ST BONNET EN BRESSE, CLESSE, LA ROCHE VINEUSE, DEMIGNY, ST USUGE, SALORNAY, ABERGEMENT STE COLOMBE, MONTCENIS.

Courriers entrants

Club PARAY, courriel du 03/12/2018 : concernant les rencontres du 08/12/2018 et leur rencontre de coupe de France.

La commission a fait le nécessaire.

Club AUTUN FC, courriel du 03/12/2018 : concernant la rencontre AUTUN – GIVRY ST DESERT en U18.

La commission confirme sa décision concernant le match.

Club LA ROCHE VINEUSE, courriel du 30/11/2018 : concernant la rencontre LA ROCHE 2 – RULLY 2.

La commission confirme sa décision concernant le match.

Club CRECHES, courriel du 04/12/2018 : concernant le forfait non déclaré.

La commission confirme que le forfait a été déclaré au district, mais pas dans le délai réglementaire.

Club VARENNE ST YAN, courriel du 06/12/2018.

Voir règlement participation des joueurs en équipes B ou C

Courriel du 4/12/2018 Arbitre BRANGER Cédric

La commission demande au club de faire le nécessaire et de respecter les horaires.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13 (Inter Secteur, D1).

La 1^{ère} journée tous les clubs seront exemptés de l'amende.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

D4E MARMAGNE 2 – GIVRY ST DESERT 2 du 02/12/2018

Suite à la non clôture de la feuille de match par l'arbitre de cette rencontre, la commission demande aux deux clubs de remplir la feuille de match papier sous huitaine.

SENIORS

MATCHS REMIS :

D3D BOIS DU VERNE 2 – SANVIGNES 3 reporté au 16/12/2018

D3F REVERMONTAISE 1 – BANTANGES 2 reporté au 16/12/2018

D4B REVERMONTAISE 2 – SAGY 3 reporté au 16/12/2018

D3H TRAMAYES 1 – DUN SORNIN 3 reporté au 16/12/2018

D4A TRAMAYES 2 – LAIZE 2 reporté au 16/12/2018

D1B RULLY – BOURBON reporté au 16/12/2018

D3G SENNECE LES MACON2- ST MARTIN SENOZAN reporté au 16/12/2018

D2C ST BONNET 1- GERGY reporté au 16/12/2018

D2D CLESSE 1 – FLACE 1 reporté au 16/12/2018

D4A CLESSE 2 – ST MARTIN SENOZAN 2 reporté au 16/12/2018

D4D CHALON PORTUGAIS – SEVREY reporté au 16/12/2018

D4A LA ROCHE VINEUSE 3 – MACON JS 3 reporté au 03/02/2019

D4C ST BONNET 2 SGPB 2 reporté au 16/12/2018

D4C ABERGEMENT STE COLOMBE 2 – CHARETTE 2 reporté au 16/12/2018

D3E ABERGEMENT STE COLOMBE 1 – CHARETTE 1 reporté au 16/12/2018

D4D DEMIGNY2 – VERDUN2 reporté au 16/12/2018

D3F ST USUGE 2 – SAGY 2 reporté au 16/12/2018

D3H SALORNAY 1 – ST AGNAN reporté au 16/12/2018

D4F SALORNAY 2 – ORION 2 reporté au 16/12/2018

D2B MONTCENIS 1 – LE CREUSOT 2 reporté au 16/12/2018

D3B MONTCENIS 2 – ST SERNIN 3 reporté au 16/12/2018

D2A ST VALLIER 1 – DIGOIN 2 du 02/12/18

Forfait non déclaré de DIGOIN 2, la commission donne match perdu 0 – 3, -1 point. Match retour à ST VALLIER.

Amende:88 € à DIGOIN

D4E CRISSEY 2 / AUTUN 3 du 02/12/2018

Forfait déclaré de AUTUN 3, la commission donne match perdu 0 – 3, -1 point. Match retour à CRISSEY.

Amende: 36€ à AUTUN

FEMININES

D3C LUX – BANTANGES reporté au 16/12/2018
D2B DEMIGNY – LA CLAYETTE reporté au 16/12/2018

U18 D1 PARAY – CHATENOY 2 du 08/12/2018.

Demande de report par PARAY au 20/04/2018
Droit : 10 € à PARAY

U15 D1A MONTCEAU – PARAY du 02/03/2019

Demande d'avancement par MONTCEAU au 15/12/2018
Droit : 10€ à MONTCEAU

JEUNES

U18 D2A RIGNY - CHAUFFAILLES du 01/12/18

Forfait non déclaré de CHAUFFAILLES, la commission donne match perdu 0 – 3, -1 point.
Amende: 30€ à CHAUFFAILLES

U13 D2C JSTEL 1 – ST REMY 1 reporté au 16/02/2019
U13 D2B JSTEL 2 – MARLY OUDRY reporté au 15/12/2018
U15 D2A HL2S- PARAY 2 reporté au 15/12/2018
U15 IS UF MACON 2- PARAY 1 reporté au 22/12/2018
U15 D3B DEMIGNY – RULLY reporté au 15/12/2018
U13 D1D DEMIGNY – VARENNES LE GRAND reporté au 15/12/2018
U18 ISB ST USUGE 1 – CRECHES 1 reporté au 22/12/2018
U18 D2B RULLY – ST VALLIER reporté au 15/12/2018
Coupe U18 CLESSE – GJAL reporté au 23/02/2019

TOURNOIS

Elle rappelle aux clubs leurs responsabilités par rapport à l'assurance et à la participation des joueurs.
Ces tournois ne devront pas compromettre le bon déroulement des compétitions officielles qui sont prioritaires.
Pour les catégories gérées par la ligue les déclarations de tournois doivent être adressées au secrétariat de la ligue.

Le Président
André GIVERNET

Le secrétaire
Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.